



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGENUNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALESINTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW PLANT VARIETIES

CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Genève, 7 au 10 novembre 1972

OBSERVATIONS RELATIVES A CERTAINES DISPOSITIONS DU
PROJET D'ACTE ADDITIONNEL A LA CONVENTION INTERNA-
TIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALESprésentées par le Secrétaire général

1. En ce qui concerne les questions soulevées par l'article IV.3) du projet d'Acte additionnel, le Secrétariat tient à attirer l'attention sur les points suivants.

2. L'organisation soeur OMPI/BIRPI administre un certain nombre de Conventions qui ont successivement été amendées. Pour la plupart d'entre elles, l'amendement a pris la forme d'un Acte contenant toutes les dispositions de la Convention originale et incorporant tous les amendements ultérieurs; les Actes antérieurs n'ont pas été abrogés ni dénoncés. Pour un petit nombre de ces conventions, l'amendement a pris la forme d'un Acte, intitulé soit "Acte additionnel", soit "Acte complémentaire", modifiant de manière limitée la Convention principale. Les plus récents Actes contenant des dispositions intéressantes à cet égard ont été signés à Stockholm le 14 juillet 1967.

3. En ce qui concerne le premier groupe de conventions visé au paragraphe 2, malgré le fait que les Actes antérieurs contiennent une disposition prévoyant que tout Etat peut les ratifier ou y adhérer, qu'ils devraient demeurer en vigueur sans limitation de durée et qu'ils n'ont pas été dénoncés, les Actes les plus récents prévoient qu'après leur propre entrée en vigueur "un pays ne peut adhérer à des Actes antérieurs" (voir par exemple l'article 23 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle) ou encore qu'"un pays ne peut adhérer à l'Acte Original de que conjointement avec la ratification du présent Acte ou l'adhésion à celui-ci" (c'est-à-dire l'Acte le plus récent), voir par exemple l'article 14.7) de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, l'article 9.6) de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques et l'article 14.6) de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Ce dernier alinéa prévoit également que l'adhésion à des Actes antérieurs à celui qui précède immédiatement l'Acte le plus récent n'est pas admise, même conjointement avec l'adhésion à l'Acte le plus récent. Il convient aussi de signaler l'article 8.b) de l'Acte du 14 juillet 1967 complémentaire à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, qui prévoit que la ratification de l'Acte complémentaire ou l'adhésion à celui-ci comporte la ratification automatique de l'Acte précédent ou l'adhésion automatique à celui-ci.

4. Les Actes visés au paragraphe 3 ont été signés par les Etats suivants parmi les Etats qui sont membres de l'UPOV ou qui ont signé la Convention UPOV :

Convention de Paris : tous les Etats membres et tous les Etats signataires;

Arrangement de Lisbonne : France;

Arrangement de Nice : tous les Etats membres et tous les Etats signataires;

Arrangement de Madrid : les Etats membres suivants :
(Marques) Allemagne (République fédérale),
France,
Pays-Bas,
tous les Etats signataires;

Arrangement de La Haye : les Etats membres suivants :
(Acte complémentaire) Allemagne (République fédérale),
France,
Pays-Bas,
Etats signataires :
Belgique,
Suisse.

5. Les indications qui précèdent montrent que les Etats membres ont reconnu le principe juridique selon lequel un Acte postérieur peut prévoir qu'après son entrée en vigueur l'Acte antérieur ne pourra plus faire l'objet d'aucune ratification ni d'aucune adhésion, même si cet Acte antérieur est toujours en vigueur et lie les Etats parties à l'Acte le plus récent dans leurs relations avec les Etats parties aux Actes antérieurs, ou qu'il ne pourra faire l'objet d'une ratification ou d'une adhésion que conjointement avec la ratification de l'Acte le plus récent ou l'adhésion à celui-ci.

6. En ce qui concerne la question de l'effet de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci quant à l'application des dispositions de l'Acte additionnel, il convient de se reporter à l'article 10 de l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 complémentaire à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925 et à l'article 4 de l'Acte du 14 juillet 1967 additionnel à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits du 14 avril 1891. Ces articles prévoient que dans certaines conditions un Etat qui ratifie l'Arrangement ou qui y adhère est considéré comme lié par certains articles de l'Acte ultérieur de revision. Au cas où l'Acte de revision n'est pas encore entré en vigueur au moment de l'adhésion à l'Acte antérieur, l'Etat procédant à la ratification ou à l'adhésion n'est considéré comme lié par ces articles de l'Acte de revision qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de ce dernier. Les Actes additionnels et complémentaires adoptés à Stockholm en 1967 ont été signés par les Etats membres et les Etats signataires de l'UPOV mentionnés ci-après :

En ce qui concerne l'Acte complémentaire :

Allemagne (République fédérale),
Belgique,
France,
Pays-Bas,
Suisse;

En ce qui concerne l'Acte additionnel :

Allemagne (République fédérale),
France,
Italie,
Royaume-Uni,
Suède,
Suisse.

7. Ainsi, il existe un précédent juridique pour prévoir dans un Acte ultérieur de revision qu'un Etat qui devient partie à l'Acte antérieur après la signature de l'Acte ultérieur sans se référer à cet Acte ultérieur dans son instrument de ratification ou d'adhésion est également lié par l'Acte ultérieur, que le dépôt de l'instrument pertinent ait lieu avant ou après l'entrée en vigueur de l'Acte ultérieur.

/Fin du document/